

Législation de la quatrième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.  
1943 au 24 juillet 1943—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Finance et taxation—fin</b>	
24 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi du ministère du Revenu national</i> (c. 137, S.R.C., 1927, et amendements) autorise la nomination d'un sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, position qui comportera les fonctions de l'ancien commissaire de l'impôt et du commissaire des droits successoraux; également d'un sous-ministre pour les douanes et l'accise au lieu du commissaire des douanes et du commissaire de l'accise.
32 24 juill.	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943</i> , accorde un paiement de \$3,890,000,000 à même le fonds du revenu consolidé, moins les montants prévus aux cc. 5 et 16, pour subvenir aux dépenses de l'année fiscale 1943-44, ayant trait à la défense et à la sécurité nationales. Pouvoir est également donné de prélever, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, une somme n'excédant pas \$3,890,000,000 tel qu'il peut être requis pour les fins de la loi.
33 24 juill.	<i>La loi des subsides n° 6, 1943</i> , accorde un paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$161,231,995-62 et de \$43,633,933-82 moins les montants déjà votés par les cc. 3, 6 et 15 pour dépenses du service public de l'année fiscale 1943-44. Pouvoir est également donné de prélever, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, une somme n'excédant pas \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales.
<b>Agriculture—</b>	
12 21 avril	<i>Une loi modifiant la loi de 1942 sur la réduction des emblavures</i> (c. 10, 1942-43) pourvoit au calcul des emblavures normales des terrains non exploités en 1940 et fait certaines revisions au sujet des primes pour réductions d'emblavures.
26 24 juill.	<i>La loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers</i> . La loi de 1934 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (c. 53) et les amendements à cette loi sont abrogés et une nouvelle législation est décrétée afin de fournir des moyens en vertu desquels des compromis ou arrangements peuvent être conclus entre les cultivateurs insolvables et leurs créanciers.
<b>Commerce extérieur—</b>	
28 24 juill.	<i>Une loi abrogeant la loi du traité japonais, 1913</i> (c. 27, 1913), laquelle décrétait un certain traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le roi et Sa Majesté l'empereur du Japon.
<b>Justice—</b>	
1 5 fév.	<i>Une loi modifiant la loi concernant le juge en chef du Canada</i> (c. 14, 1939). La loi prolonge la durée des fonctions du juge en chef du Canada de trois ans à quatre ans.
20 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi de la preuve en Canada</i> (c. 59, S.R.C., 1927, et amendements) établit la validité des serments, affidavits, etc., recueillis ou reçus par les fonctionnaires des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté ou par les commissaires du commerce du gouvernement canadien, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie des territoires de Sa Majesté hors du Canada.
23 24 juill.	<i>Une loi modifiant le Code criminel</i> (c. 36, S.R.C., et amendements). Ces revisions ont trait à un certain nombre d'articles de la loi, y compris les armes offensives, les facilités et arrangements des opérations de jeu et la preuve et les procès.
25 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi de la cour de l'Échiquier</i> (c. 34, S.R.C., 1927, et amendements) définit un membre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté comme un serviteur de la Couronne aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action intentée par ou contre Sa Majesté.
<b>Travail—</b>	
31 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi de 1940 sur l'assurance-chômage</i> (c. 44, 1940) fait de nombreuses revisions administratives à la législation première.
<b>Transport—</b>	
18 24 juill.	<i>Une loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux</i> pourvoit à la nomination de vérificateurs indépendants pour 1943 afin d'effectuer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux.
22 24 juill.	<i>La loi de financement et de garantie des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1943</i> , autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$6,046,300 pour subvenir aux dépenses de capital effectuées et aux dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada en 1943, et autorise aussi la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.